

DELIBERATION N° 2020-45

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 30 AVRIL 2020

Objet : Délibération relative à l'adaptation des modalités d'accès dans les formations sélectives.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-5 et suivants, L. 613-1 et suivants, et D.612-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2 à 4,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-38 du 14 avril 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur relative aux modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales de l'établissement,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Considérant que le 18 juillet 2019, le Conseil d'administration de la COMUE Université Côte d'Azur avait délibéré sur les capacités d'accueil et les modalités d'accès en Master pour l'année universitaire 2020/2021,

Considérant qu'en l'état de la situation sanitaire, liée à l'épidémie de Covid-19, certaines commissions de sélection ne sont plus dans la possibilité d'organiser sereinement et équitablement les entretiens oraux des candidats, prévus initialement comme modalité d'accès pour certaines formations,

Considérant qu'il convient par conséquent d'apporter aux modalités d'accès dans les formations sélectives, déjà votées le 18 juillet 2019, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, en l'état de la situation sanitaire,

Considérant que le Conseil d'administration, en tant qu'organe collégial habituellement compétent en la matière, ne peut toutefois délibérer en ce sens dans des délais compatibles avec la continuité du service,

Délègue au Président d'Université Côte d'Azur sa compétence pour adapter dans l'urgence toutes les modalités d'accès dans les formations sélectives qui le nécessiteraient, au titre de l'année universitaire 2020/2021.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

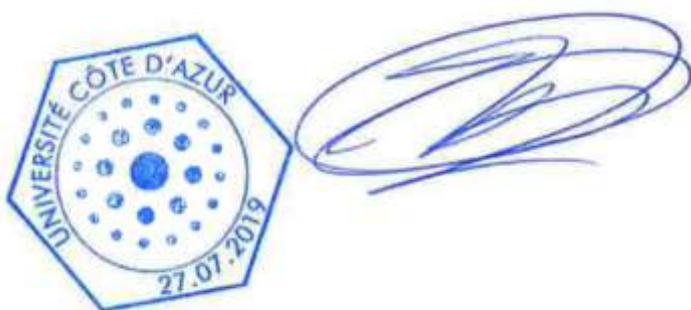
Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 34

Fait à Nice, le 30 avril 2020

Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'UCA



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-45**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 20 mai 2020

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 20 mai 2020

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.